

Saint-Denis, le 03 mars 2022

ARRÊTÉ n° 2022 – 419 SG/SCOPP/BCPE
encadrant provisoirement la poursuite d'exploitation par la société SUEZ RV Réunion de
l'installation de stockage de déchets non dangereux au lieu-dit « Les Trois Frères » sur le territoire
de la commune de Sainte-Suzanne

LE PRÉFET DE LA RÉUNION
chevalier de la Légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.511-1 et L.512-20 ;
- VU** le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Jacques Billant, préfet de la région Réunion ;
- VU** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Mme Régine PAM en qualité de secrétaire générale de la préfecture de La Réunion ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°7 du 3 janvier 2022 portant délégation de signature pour l'activité générale et l'ordonnancement des dépenses et recettes à Mme Régine Pam, secrétaire générale de la préfecture de La Réunion, et à ses collaborateurs
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-637/SG/DRCTCV du 13 avril 2015 autorisant la société de transports et d'assainissement de La Réunion (STAR) à poursuivre l'exploitation d'une installation de transit et de stockage de déchets non dangereux au lieu-dit « Les Trois Frères » sur le territoire de la commune de Sainte-Suzanne ;
- VU** les arrêtés préfectoraux n° 2019-3574/SG/DRECV du 21 novembre 2019 et n° 2021-204/SG/DRECV du 5 février 2021 portant modification des conditions d'exploiter des installations exploitées par la société SUEZ RV Réunion au lieu-dit « les Trois Frères » ;
- VU** la demande d'autorisation environnementale, déposée le 23 juillet 2021 et complétée le 29 décembre 2021, de la société SUEZ RV Réunion, en vue d'étendre son installation de stockage de déchets non dangereux au lieu-dit « les Trois Frères » ;
- VU** le rapport final de la tierce expertise réalisée par le BRGM en date du 13 janvier 2022 portant sur les modalités de conception des nouveaux casiers de l'installation de stockage de déchets non dangereux prévues par la société SUEZ RV Réunion ;
- VU** le courrier déposé par SUEZ RV Réunion, en date du 18 janvier 2022, sollicitant en urgence la création et l'exploitation en anticipation de trois casiers en réhausse des casiers de la phase 1 de son installation de stockage de déchets non dangereux située au lieu-dit « les Trois Frères » ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 23 février 2022, référencé 2022-0345 ;

VU le projet d'arrêté porté le 17 février 2022 à la connaissance de l'exploitant ;

VU les observations formulées par l'exploitant sur ce projet dans son courriel du 18 février 2022 ;

CONSIDÉRANT que, dans son courrier en date du 18 janvier 2022, SUEZ RV Réunion informe le préfet de la saturation prochaine de son installation de stockage de déchets conduisant à une possible rupture de la continuité de service public de gestion des déchets pour les micro-régions Nord et Est de La Réunion, à partir du 30 mars 2022 ;

CONSIDÉRANT que SUEZ RV Réunion a déposé le 23 juillet 2021 une demande d'autorisation environnementale portant sur l'extension de son installation de stockage de déchets non dangereux, et d'autres modifications de ces installations exploitées au lieu-dit « les Trois Frères » ;

et que cette demande étant en cours d'instruction, une décision préfectorale ne pourra être prise avant septembre 2022 afin réaliser toutes les étapes de la procédure, dont la phase de consultation du public ;

CONSIDÉRANT par conséquent que la continuité de service public de gestion des déchets pour les micro-régions Nord et Est de La Réunion ne serait pas assurée entre avril et fin 2022, en tenant compte du délai minimum de 3 mois nécessaire à la création d'un casier de stockage de déchets ;

CONSIDÉRANT qu'actuellement, la quantité moyenne entrante dans l'installation de stockage de déchets de Sainte-Suzanne est de 13.500 t/mois composés majoritairement des refus non valorisés de l'installation INOVEST et de l'installation de broyage de déchets d'activités économiques et encombrants, de cendres des centrales thermiques, de déchets d'activités économiques puis d'ordures ménagères résiduelles et encombrants non traités par INOVEST ;

CONSIDÉRANT que le territoire de La Réunion n'est doté que de deux installations d'élimination de déchets ultimes, et que la deuxième installation de stockage de déchets non dangereux, exploitée par le syndicat ILEVA sur le territoire de la commune de Saint-Pierre, connaîtra également prochainement une saturation (novembre 2022) et ne pourra recevoir l'ensemble des flux de déchets produits par les micro-régions Nord et Est de La Réunion ;

CONSIDÉRANT que l'exportation de ces déchets ultimes n'est pas envisageable vu le caractère putrescible de certains déchets et le contexte très tendu du transport de marchandise dans la zone Océan Indien ;

CONSIDÉRANT par conséquent qu'aucun autre exutoire alternatif ne pourrait être mis en œuvre à court terme pour permettre d'assurer la continuité de service public de gestion des déchets ;

CONSIDÉRANT que l'arrêt total de collecte des déchets ultimes auprès des acteurs économiques et des particuliers est de nature à occasionner des risques sanitaires importants impactant la salubrité publique par le dépôt sauvage de déchets, des inconvénients graves pour le voisinage lors de l'abandon de ces déchets et des dangers pour la protection de la nature par l'abandon de déchets. Cette situation présenterait une atteinte potentielle majeure aux intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, sans exclure une possible crise sociale ;

CONSIDÉRANT que SUEZ RV Réunion propose, dans son courrier du 18 janvier 2022, des mesures permettant la création en anticipation de trois casiers prévus dans sa demande d'autorisation environnementale déposée le 23 juillet 2021, afin de faire face à la saturation de son installation ;

CONSIDÉRANT que les modalités de conception de ces casiers respectent les dispositions applicables en matière de stabilité, barrières passive et active, intégrité des géosynthétiques utilisés et gestion des lixiviats et biogaz, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé ;

et que la tierce expertise menée par le BRGM valide les conclusions des différentes études menées par l'exploitant pour s'assurer du respect de ces dispositions ;

CONSIDÉRANT que les mesures proposées par l'exploitant pour pallier la saturation de son installation n'augmentent pas significativement les dangers et nuisances actuellement générés par l'établissement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient dès lors de faire application des dispositions de l'article L.512-20 du code de l'environnement en encadrant provisoirement la création et l'exploitation de nouveaux casiers de stockage de déchets non dangereux en rehausse des casiers de la phase 1 de l'installation de Sainte-Suzanne, en considérant que l'absence de mesures conduirait à produire des dangers et inconvénients supplémentaire vis-à-vis des intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement sur l'ensemble du territoire des micro-régions Nord et Est de La Réunion, notamment en cas de rupture de la continuité du service public des ordures ménagères ;

CONSIDÉRANT qu'il convient que l'exploitant mette en œuvre des mesures compensatoires en conséquence, et l'urgence de procéder à la mise en œuvre des couvertures finales des casiers en fin d'exploitation au plus tôt au regard des conséquences environnementales constatées sur les années 2021 et 2022 ;

CONSIDÉRANT l'urgence de la situation portant sur la saturation à court terme de l'installation de stockage de déchets non dangereux ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1. - EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

Les prescriptions applicables aux installations sise lieu-dit « Les Trois Frères » sur le territoire de la commune de Sainte-Suzanne, exploitées par la société SUEZ RV Réunion, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé au 5 rue de la Pépinière – ZAE de la Mare à Sainte-Marie (97 438), sont complétées par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2. - LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATIONS ASSOCIÉES

En application de l'article L.512-20 du code de l'environnement, l'arrêté préfectoral n° 2015-637/SG/DRCTCV du 13 avril 2015, autorisant la Société de transports et d'assainissement de La Réunion (STAR) à poursuivre l'exploitation d'une installation de transit et de stockage de déchets non dangereux au lieu-dit « Les Trois Frères » sur le territoire de la commune de Sainte-Suzanne, ainsi que les arrêtés préfectoraux complémentaires n°2019-3574/SG/DRECV du 21 novembre 2019 et n° 2021-204/SG/DRECV du 5 février 2021, sont complétés par les articles du présent arrêté.

L'installation de stockage de déchets non dangereux et notamment les casiers 1, 2, 9 de la phase B conçue au droit des casiers anciens de la phase I, sont soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux relevant de la 2760 de la nomenclature des installations classées. L'installation de stockage de déchets non-dangereux reste également soumise aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2015-637/SG/DRCTCV du 13 avril 2015.

ARTICLE 3. - ENCADREMENT PROVISOIRE DES CASIERS 1,2, 9 DE LA PHASE B

La création des casiers 1, 2 et 9 de la phase B est réalisée conformément aux études et rapports susvisés, déposés par l'exploitant les 3 janvier 2022 et 18 janvier 2022.

Les caractéristiques suivantes doivent être respectées :

	Casier 1	Casier 2	Casier 9
Typologie de déchets enfouis	Déchets ultimes non dangereux	Déchets ultimes non dangereux	- Matériaux de construction contenant de l'amiante - Déchets de plâtre
Volume (m ³)	74.730	55.081	31.500
Capacité maximale (t)	74.730	55.081	-

La quantité de déchets entrant dans l'installation pendant la phase provisoire couverte par le présent arrêté est limitée à **12.500 t/mois**.

L'article R.541-48-3 du code de l'environnement est applicable à l'exploitation de l'installation. Par ailleurs, **l'enfouissement d'ordures ménagères résiduelles est limité** aux seules circonstances de dysfonctionnements du centre de valorisation multi-filières exploité par INOVEST, après déclaration préalable de l'incident à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4. - DURÉE DE LA PHASE PROVISOIRE

L'exploitation de la phase provisoire encadrée à l'article 3 commence à la date du dernier apport de déchets de la phase A, et se poursuit jusqu'à la décision préfectorale prise suite à la demande d'autorisation environnementale déposée le 23 juillet 2021 par SUEZ RV Réunion pour l'extension de son installation de stockage de déchets non dangereux, et en tout état de cause au plus tard jusqu'au 31 décembre 2022.

ARTICLE 5. - PHASE TRAVAUX

L'exploitant engage les travaux aux fins de palier le risque de rupture de la continuité de service public de gestion des déchets pour les micro-régions Nord et Est de La Réunion ; il met en œuvre les mesures prévues dans son dossier de demande d'autorisation du 23 juillet 2021 lors de la phase des travaux préparatoires, afin de maîtriser les impacts des travaux sur l'environnement et la santé. Conformément aux dispositions 20 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016, l'exploitant informe le préfet de la fin des travaux d'aménagement de l'installation par un dossier technique réalisé par un organisme tiers chargé d'établir la conformité de l'installation aux conditions fixées par l'arrêté ministériel susmentionné.

ARTICLE 6. - DIGUES PÉRIPHÉRIQUES

Des digues périphériques, ainsi que des confortements en pied de talus, sont constitués autour des casiers afin d'assurer la stabilité de l'ouvrage. Elles sont réalisées conformément aux études de stabilité (grand glissement et glissement plan) réalisées par l'exploitant (étude de stabilité – rapport DSC d'avril 2021 et note technique ECOGEOS du 21/12/21).

ARTICLE 7. - RENFORCEMENT DES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX COUVERTURES FINALES DES CASIERS

Pour limiter la production de lixiviats et l'émission d'odeurs, la mise en œuvre des couvertures finales des casiers en fin d'exploitation est accélérée comme suit :

- Phase III (casiers 6, 7 et 8) : avant le 30 novembre 2022 ;
- Phase A : avant le 31 janvier 2023.

À ces échéances, les différentes couches (étanchéité, drainage et terres de revêtement) sont mises en place.

L'exploitant transmet à l'inspection, 3 mois après ces échéances, un dossier technique présentant la conformité des couvertures aux conditions fixées par l'arrêté ministériel du 15 février 2016 et aux études transmises à l'inspection (constitution des couches, modalités de mises en œuvre, résultats de tierce expertise, stabilité, conformité des matériaux et géosynthétiques utilisés, plan topographique, etc.). Les résultats des contrôles sont précisés dans ce dossier, ainsi qu'un mémoire descriptif des travaux réalisés.

ARTICLE 8. - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de La Réunion ou par l'application Télérecours citoyens, dans les délais détaillés ci-dessous :

- Le délai de recours est de deux mois pour l'ayant droit, à compter de la date du jour où la présente décision lui a été notifiée et pour les tiers à compter du jour de sa parution.
- La décision mentionnée à l'alinéa précédent peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Dans le cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 9. - PUBLICITÉ

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant. Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- 1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Sainte-Suzanne et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de Sainte-Suzanne pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de la commune fera connaître par procès verbal adressé à la préfecture l'accomplissement de cette formalité d'affichage ;
- 3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

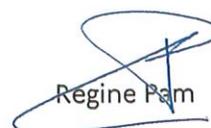
ARTICLE 10. - EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- M. le maire de la commune de Sainte-Suzanne ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI).

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale


Régine Pam